

SIAEP DES AVALOIRS

Communes de : St Cyr-en-Pail, St Aignan de Couptrain, Les Chapelles, Couptrain, Javron, Neuilly-le-Vendin, Madré, La Pallu, Lignéres Orgères, St Calais-du-désert, St Samson, Pré en Pail, St Julien-du-Terroux, La Baroche-Gondouin, Thuboeuf

Siège Social : La Madeleine 53250 ST AIGNAN DE COUPTRAIN

TELEPHONE : 02 43 03 85 29 FAX : 02 43 04 35 73

Extrait du Registre des Délibérations

Séance du 7 décembre 2021

Convocation du : 26 novembre 2021

Membres en exercice : 14

Membres présents : 13

Votants : 13

Président : MR LECOURT JEAN-LUC

Présents : MR HARTOUT PETER, MR GUILMEAU HENRI, MR LECOURT JEAN-LUC, MR GERARD MICHEL, MR DUPLAINE LOIC, MR BAYEL JEAN-CLAUDE, MR LEBLANC SYLVAIN, MR CHAUVEAU DAVY, MR GESLAIN DENIS, MR MAUNOURY REMY, MR DAVOUST DOMINIQUE, MR ESNALUT MARCEL, MR GUYONNET PAYEL CHRISTOPHE

Absents Excusés : MME CONNEAU MARIE

Secrétaire de séance : MR GERARD MICHEL

CS2021-045 Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité au 1^{er} janvier 2022.

Le Président, rappelle au Comité Syndical :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison du départ en retraite de l'agent de maîtrise, compléter la prise de fonction et la formation de l'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, Mr Cadot Matthieu, aux tâches et responsabilités qui lui incomberont à partir du 1^{er} janvier 2022.

Par conséquent, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'un agent technique à temps complet à raison de 35h hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de : 18 mois consécutifs).

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'agent technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35h hebdomadaires.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'agent technique.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

A St Aignan de Couptrain, le 8 décembre 2021.

Le Président,

J. -L. LECOURT

